

Arrêt

n° 267 483 du 28 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. RODEYNS
Quai de l'Ourthe 44/037
4020 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2020, par X, de nationalité indéterminée, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 23 octobre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. RODEYNS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique sans y avoir été autorisée, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Elle a fait l'objet d'un premier rapport de contrôle en Belgique le 9 mars 2017.

Elle a fait l'objet le même jour d'un ordre de quitter le territoire sans délai motivé par le risque pour l'ordre public et le risque de fuite ainsi que d'une interdiction d'entrée de trois ans. L'ordre de quitter le territoire a été notifié le jour-même. En revanche, le dossier administratif ne permet pas de considérer que l'interdiction d'entrée a également été notifiée à la partie requérante.

Le 15 mai 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif relatif à l'illégalité de son séjour en Belgique, dans lequel il est fait état d'un vol qu'elle aurait commis avec violence, ensuite de quoi elle a été privée de liberté et, le 16 mai 2019, la partie requérante a été écrouée à Lantin suite à un mandat d'arrêt pour infraction à la législation sur les stupéfiants, notamment.

Le 20 mai 2019, la partie requérante a signé un « accusé réception du questionnaire droit d'être entendu de l'Office des étrangers ».

Le 19 juin 2019, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de huit mois d'emprisonnement, plus deux mois d'emprisonnement, le tout assorti d'un sursis pour ce qui excède la détention préventive.

A la même date, la partie requérante a été libérée et a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire ainsi que d'une nouvelle interdiction d'entrée de trois ans, notifiés le même jour.

La partie requérante sera ensuite interpellée à différentes reprises sur le territoire, toujours en séjour illégal, suite à différents agissements dont elle sera suspectée ou accusée (squat, tentative de vol de vélo, comportement agressif).

Le 11 septembre 2019, l'instruction « de relaxer sans plus » la partie requérante, émanant de la partie défenderesse, renseigne que la raison en est qu'un « dossier Dublin est à l'examen ». Le dossier administratif ne contient toutefois pas d'autre trace de celui-ci.

Suite à une nouvelle interpellation intervenue le 9 novembre 2011, le rapport administratif renseignant que la partie requérante a été prise en flagrant délit de vol dans des véhicules, et de détention d'une arme prohibée, la partie requérante a été privée de liberté et, le 10 novembre 2019, a été placée sous mandat d'arrêt.

Selon la partie défenderesse, la partie requérante a été, le 21 octobre 2020, condamnée par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de quatre ans d'emprisonnement avec sursis durant trois ans pour ce qui excède la détention préventive. Le dossier administratif ne permet pas de confirmer cette allégation, ni les pièces du dossier de la partie requérante. Il ressort cependant du libellé de sa requête que cette dernière ne conteste pas avoir fait l'objet d'une telle condamnation, mais expose que ladite condamnation n'était pas définitive.

Le 23 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire sans délai, ainsi qu'une interdiction d'entrée de six ans, qui constituent respectivement les premier et second actes attaqués et qui sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er.

** 1 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable.*

** 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, vol avec violences ou menaces, armes prohibées fabrication/ vente/Importation/port, faits pour lesquels Il a été condamné la 19.06.2019 à une peine définitive de 8 mois+ 2 mois d'emprisonnement avec sursis surplus la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 21/10/2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive.

Les faits causent un préjudice très grave à la propriété d'autrui, mais également en raison de la personnalité de l'intéressé qui évolue dans un environnement social marginalisé et de son manque de respect de la propriété d'autrui.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

* 12° s'il fait l'objet d'une Interdiction d'entrée.

L'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, lui notifiée le 19/06/2019.

Art 74/13

L'intéressé a reçu un questionnaire 'droit d'être entendu' le 20.05.2019 en prison. Jusqu'à présent Il n'a pas encore retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. Par conséquent, l'intéressé a refusé sa possibilité pour être entendu avant cette décision.

Selon son dossier carcéral, l'intéressé ne reçoit pas de visite dans la prison. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort pas du dossier administrative qu'il y a un crainte au sens de l'article 3 de la CEDH , Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourne depuis au moins le 09/11/2019 en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 09.03.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, lui notifiée le 19/06/2019.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, vol avec violences ou menaces, armes prohibées/fabrication/ vente/importation/port, faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2019 à une peine définitive de 8 mois + 2 mois d'emprisonnement avec sursis surplus la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 21/10/2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive.

Les faits causent un préjudice très grave à la propriété d'autrui, mais également en raison de la personnalité de l'intéressé qui évolue dans un environnement social marginalisé et de son manque de respect de la propriété d'autrui.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Art 74/11

L'intéressé a reçu un questionnaire 'droit d'être entendu' le 20.05.2019 en prison. Jusqu'à présent il n'a pas encore retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. Par conséquent, l'intéressé a refusé sa possibilité pour être entendu avant cette décision.

Selon son dossier carcéral, l'intéressé ne reçoit pas de visite dans la prison. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort pas du dossier administrative qu'il y a un crainte au sens de l'article 3 de la CEDH . Ainsi, le délégué du Secrétaire d'état a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, vol avec violences ou menaces, armes prohibées/fabrication/ vente/importation/port, faits pour lesquels il a été condamné le 19.06.2019 à une peine définitive de 8 mois + 2 mois d'emprisonnement avec sursis pour le surplus de la détention préventive.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 21/10/2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive.

Les faits causent un préjudice très grave à la propriété d'autrui, mais également en raison de la personnalité de l'intéressé qui évolue dans un environnement social marginalisé et de son manque de respect de la propriété d'autrui.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'exposé des faits, se fondant sur l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne que la partie requérante se contente d'indiquer qu'elle conteste avoir été condamnée à titre définitif dans le cadre de la condamnation intervenue le 21 octobre 2020 devant le Tribunal correctionnel de Liège.

Elle se réfère à l'enseignement d'un arrêt du Conseil rendu le 27 juin 2014, selon lequel les lacunes constatées dans l'exposé des faits de la requête ne lui permettaient pas de juger adéquatement la situation du requérant. Elle estime que cet enseignement s'applique *mutatis mutandis* à la présente requête.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent.

Il convient à cet égard de suivre l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon lequel « *l'absence d'un tel exposé ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris, [...]* » (CE, n°215.567 du 5 octobre 2011).

En l'occurrence, les éléments de fait utiles à l'examen du recours ressortent de la requête introductory d'instance et des décisions querellées elles-mêmes, en sorte qu'il n'est pas impossible de comprendre quels étaient les faits de la cause.

L'exception est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un « premier » moyen, qui s'avère être unique, « de l'erreur manifeste d'appréciation en fait de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 (sic) ».

Elle expose que la partie défenderesse ne détermine pas en quoi, précisément en l'espèce, elle pourrait constituer une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, étant en outre précisé que la décision pénale sur laquelle elle se fonde n'est pas définitive.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié les circonstances de fait au moment de sa décision (et non au moment où le formulaire aurait, selon elle, dû être rempli, soit en mai 2019, plus d'un an avec - lire « avant » - la condamnation d'octobre 2020), et fait valoir qu'elle est le père d'une petite fille née le 12 novembre 2020 de sa relation avec Mme [T.].

Elle soutient que « de telles circonstances de fait » impliquent qu'elle a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et que les décisions attaquées sont disproportionnées « tant dans le fondement qu'en ce qui concerne le quantum de l'interdiction d'entrée ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.1.2. S'agissant de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'avait pas retourné le formulaire qui était destiné à respecter son droit d'être entendu et s'est dès lors fondée sur le dossier administratif, dont il ressort à son estime que la partie requérante ne reçoit pas de visite en prison. De manière plus générale, la partie défenderesse estime que le dossier administratif ne contiendrait aucune indication permettant de conclure que la partie requérante a une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir renvoyé ledit formulaire et force est de constater que sa paternité alléguée à l'égard d'une petite fille née au mois de novembre 2020, constitue une circonstance qui, à la supposer établie, ne pourrait qu'être postérieure à l'adoption du premier acte attaqué. Or, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.1.3. Ensuite, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments qui se seraient produits depuis l'envoi du formulaire, force est de constater que le moyen unique manque en fait dès lors que les actes attaqués mentionnent expressément des éléments qui sont postérieurs à cet envoi.

4.1.4. Le défaut de motivation prétendu par la partie requérante, s'agissant de la conclusion de menace grave pour l'ordre public, n'est en tout état de cause pas susceptible d'être constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient de rappeler qu'une erreur manifeste d'appréciation est celle qui, dans les circonstances concrètes de la cause, est inadmissible pour tout homme raisonnable (en ce sens, C.E., 20 avril 1994, n° 46.917) ou encore ce qu'une autorité, placée dans les mêmes circonstances, et fonctionnant normalement, n'aurait pas décidé (en ce sens, C.E., 18 février 1986, n° 26.181).

La circonstance selon laquelle la partie défenderesse se serait fondée sur une condamnation pénale non définitive n'est pas davantage susceptible de constituer une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.5. L'aspect du moyen pris de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 manque tant en fait qu'en droit s'agissant du premier acte attaqué dès lors que cette disposition ne s'applique pas à la mesure d'éloignement qui précède l'interdiction d'entrée.

4.2.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'une décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

S'il ressort de la motivation du second acte querellé que le prescrit de cette disposition a bien été rappelé et témoigne de la volonté de la partie défenderesse de fonder sa décision sur ladite disposition, elle ne permet cependant pas de considérer que l'appréciation des éléments de la cause a amené la partie défenderesse à considérer que la partie requérante constitue une telle menace.

La partie défenderesse se contente en effet d'indiquer que la partie requérante a troublé gravement l'ordre public, et à conclure à l'existence d'une menace pour l'ordre public eu égard à la

gravité des faits reprochés, sans toutefois affirmer que la partie requérante constitue à son estime une « menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale » tel que requis par l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime qu'il ne pourrait lui-même arriver à cette conclusion d'une « menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale », en se fondant sur les éléments repris par la partie défenderesse en termes de motivation, sans substituer sa propre appréciation à celle de cette dernière, ce qui ne lui est pas permis.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation du second acte attaqué.

4.2.2. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 23 octobre 2020, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY